AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 212.

PORTANT AGRÉMENT DU DEUXIÈME COMPARTIMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES « FCTC EPT » DÉNOMMÉ « FCTC EPT 2025-2040 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° AMF-UMOA/2023/356 portant agrément du « FCTC EPT » sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2025 du deuxième Compartiment du FCTC EPT, dénommé « FCTC EPT 2025–2040 » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) ALC Titrisation ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 91ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 27 juin 2025, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le deuxième Compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) EPT dénommé « FCTC EPT 2025- 2040 » est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Compartiment est enregistré sous le numéro **FCTC/2023-02/CO-02-2025**.

Article 2

Le Compartiment " FCTC EPT 2025–2040 " présente les principales caractéristiques ci-après :

<table>
<tr><td>Dénomination</td><td>EPT 2025-2040</td></tr>
<tr><td>Type</td><td>Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances</td></tr>
<tr><td>Promoteurs</td><td>- ALC TITRISATION
- NSIA BANQUE CI</td></tr>
<tr><td>Cédant</td><td>Fonds pour le Programme Électricité Pour Tous (« Fonds PEPT »).
Le Programme Électricité Pour Tous (en abrégé « PEPT ») est un programme déployé par l'Etat de Côte d'Ivoire avec pour objectif de favoriser l'accès à l'électricité des populations à revenus faibles.</td></tr>
<tr><td>Nature des créances</td><td>Créances Existantes ou Créances Futures correspondant à la quote-part représentant le préfinancement des coûts des travaux de raccordement au réseau national de distribution de l'électricité réalisés ou à réaliser par la CIE au profit des Bénéficiaires du PEPT.</td></tr>
<tr><td>Montant global de l'opération</td><td>Soixante milliards deux millions (60 002 000 000) de francs CFA</td></tr>
<tr><td>Caractéristiques des titres</td><td>Le Compartiment émettra, à la Date d'ouverture, des parts et trois (3) tranches d'obligations (les « Obligations ») pour un montant nominal global de 60 002 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :
<table>
<tr><th>Nature/ forme</th><th>Nombre</th><th>Nominal unitaire (en FCFA)</th><th>Taux d'intérêt annuel</th><th>Date ultime de Remboursement</th><th>Prix d'émission</th></tr>
<tr><td>Obligations au porteur - Tranche A</td><td>2 500 000</td><td>10 000</td><td>[7,50%]</td><td>[15 août 2032]</td><td>100%</td></tr>
<tr><td>Obligations au porteur - Tranche B</td><td>1 500 000</td><td>10 000</td><td>[8,00%]</td><td>[15 août 2035]</td><td>100%</td></tr>
<tr><td>Obligations au porteur - Tranche C</td><td>2 000 000</td><td>10 000</td><td>[8,50%]</td><td>[15 août 2040]</td><td>100%</td></tr>
<tr><td>Part nominative</td><td>2</td><td>1 000 000</td><td>N/A</td><td>N/A</td><td>100%</td></tr>
</table>
- Date de Jouissance : [15 août 2025] ou cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
- Maturité : Tranche A : 7 ans | Tranche B : 10 ans | Tranche C : 15 ans
- Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : Trimestrielle
- Remboursement du principal : Trimestriel après une Période de Grâce en principal comme suit : Tranche A : 18 mois | Tranche B : 24 mois | Tranche C : 24 mois</td></tr>
</table>

	Compte tenu de l'affectation du Prix de Cession, les Obligations bénéficient du Label GSS, à savoir "Obligations socialement responsables" sur la base de la notation de Moody's.
Période de placement	**09 juillet au 09 août 2025.** La Période de Placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA et le Cédant.
Date de jouissance	Cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement
Garantie	- **Surdimensionnement** : Créances supplémentaires transférées au Compartiment et représentant 94,4% du montant nominal total des Obligations de sorte que les engagements du Compartiment au titre du principal, intérêts et coûts de gestion soient couverts à tout moment par les flux de trésorerie attendus des Créances à hauteur de 120% de tels engagements et ce, jusqu'au remboursement complet de tous les créanciers du Compartiment à la satisfaction de la Société de Gestion. - **Condition préalable à l'acquisition des Créances :** Ouverture par le Cédant des Comptes Séquestres et du Compte d'Opération – Décaissement dont le fonctionnement est conforme à la description ci-dessous *(Modalités de paiement du Prix de Cession)* et satisfaction de l'ensemble des conditions préalables prévues en annexe 1 partie B de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances. - **Modalités de paiement du Prix de Cession** Le Prix de Cession des Créances Cédées (net des frais de l'opération à la charge du Cédant tels que ceux-ci sont visés en Annexe B de la Note d'Information) sera réglé par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, comme suit : • le Prix de Cession des Créances cédées existantes à la Date de Cession sera payé à ladite date après le prélèvement intégral d'un montant équivalent à 70,2 % du Prix de Cession des Créances Cédées Existantes pour créditer les Comptes Séquestres qui seront débités au fur et à mesure par les Banques Teneur des Comptes Séquestre en vue d'approvisionner le Compte d'Opération – Décaissement ouvert dans les livres de la Banque Agent pour le paiement échelonné des sommes dues au Maître d'Œuvre du PEPT conformément au calendrier d'exécution des travaux de raccordement, étant précisé que ce paiement n'interviendra qu'après le virement par le Cédant de la somme de FCFA 6,64 milliards au crédit du Compte de Réserve / Garantie (DSRA) au titre du Montant de Réserve Initial. • le Prix de Cession des Créances Futures, qui fera l'objet d'un séquestre, ne sera viré au crédit du Compte d'Opération-Décaissement (i) qu'à une date suivant la naissance des Créances Futures concernées et (ii) sur instruction de la Société de Gestion donnée à la suite d'un appel de fonds émanant d'une Banque Agent en vue du paiement des sommes dues au Maître d'Œuvre de la part du PEPT au titre des factures correspondant aux travaux de raccordement réalisés. Il a été retenu que le Prix de Cession des Créances Futures soit séquestré dans quatre comptes séquestres spécifiques (les « **Comptes Séquestres – Créances Futures** »). - **Compte de Réserve / Garantie (DSRA),** instrument de sécurisation de l'opération, sera : • crédité, à la Date de Cession Initiale, du Montant de Réserve Initial, puis à chaque Date de Paiement, du Montant de Réserve Requis de telle sorte que son solde créditeur atteigne la somme nécessaire au paiement de la somme des deux (2) Echéances suivantes les plus élevées ainsi que de l'ensemble des Coûts de Gestion payables lors desdites prochaines Echéances ; et • débité, aux fins d'alimentation du Compte Principal, en cas d'insuffisance du solde de ce dernier pour couvrir les montants à payer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables. - **Affectation spéciale** au profit du Compartiment des comptes bancaires ouverts au nom du Gestionnaire des Créances et exclusivement dédiés à l'encaissement des Créances Cédées. - **Recours du Compartiment à l'encontre du Cédant** au titre des Créances Cédées, étant précisé que ce dernier s'est engagé à constituer au plus tard le 31 décembre 2027 et maintenir à compter du 1er janvier 2028 un Portefeuille de Réserve constitué de Créances Additionnelles et à céder des Créances Additionnelles au Compartiment afin de permettre le respect du Ratio Minimum de Couverture du Passif (« RCP ») à 120 %. A cet effet, le RCP est déterminé ainsi qu'il suit : (A+B) / (C+D)

	avec : A = Somme des flux de trésorerie attendue des Créances acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul Mensuelle considérée, ajustées des incidents de paiement et de recouvrement sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des trois (3) derniers mois ; B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ; C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations à ladite Date de Calcul Mensuelle ; et D= Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment. - **Nantissement du solde du compte bancaire** dédié à l'encaissement par le Cédant du produit des Créances Additionnelles au profit du Compartiment. - **Nantissement des Créances Additionnelles** au profit du Compartiment. - **Ligne de liquidité d'un montant de 2 milliards de FCFA**, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement des Coûts de Gestion et du service de la dette aux investisseurs. - **Subordination des Parts.**
Mode de Placement	- 2 500 000 Obligations de la Tranche A ; - 1 500 000 Obligations de la Tranche B ; - 2 000 000 Obligations de la Tranche C ; Toutes *pari passu* entre elles. *Dans chaque cas,* à émettre au porteur avec 10 000 FCFA de valeur nominale, bénéficiant du Label GSS et destinées à tout investisseur (sans restriction) dans le cadre d'une offre au public et dans la limite des Obligations non réservées à l'Investisseur de Référence et au Preneur Ferme et Garant ; - 2 parts spécifiques à émettre sous la forme nominative pour un montant nominal de FCFA 1 000 000, destinée exclusivement au Cédant (les « **Parts** »).
Prises fermes	Conformément aux stipulations de la Convention de Prise Ferme (la "Convention de Prise Ferme"), sous réserve de satisfaction des conditions préalables prévues dans la Convention de Prise Ferme, les Investisseurs de Référence se sont engagés envers la Société de Gestion (représentant le Compartiment) à souscrire et payer, à la Date d'Emission des Obligations pour un montant total de 15 000 000 000 FCFA au titre de la Tranche B et 20 000 000 000 FCFA au titre de la Tranche C
Dépositaire	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Société de Gestion	Africa Link Capital Titrisation
Gestionnaire des créances	CIE
Commissaires aux Comptes	Titulaire : DELOITTE Côte d'Ivoire Suppléant : Léocadie AGBRE
Arrangeur	Africa Link Capital Structuration
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	FORVIS MAZARS CI
Agence de Notation pour l'opération	GCR West Africa
Notation (Rating)	L'Agence de Notation GCR Rating a attribué les notations suivantes : - Tranche A : AA(WU)(SF)(IR) - Tranche B : AA-(WU)(SF)(IR) - Tranche C : A+(WU)(SF)(IR)
Entité émettrice de l'opinion de seconde notation (caractère social des Obligations)	Moody's
Label social des Obligations	Moody's a attribué un score de durabilité de SQS1 au document-cadre des obligations sociales. L'échelle de durabilité de Moody's se présente comme ci-après : SQS1 : Excellent ; SQS2 : Très satisfaisant ;

	SQS4 : Intermédiaire ; SQS5 : Faible
Conseil et assistance juridique attestant la conformité juridique	KF CONSEILS
Co-Chefs de File du syndicat de placement	- BOA Capital Securities - NSIA Finance
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du Syndicat de Placement, étant précisé que les souscriptions peuvent être reçues également auprès de la Société de Gestion.

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 3

La Société de Gestion de FCTC ALC TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires des Notes d'Information définitives visées par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 4

La Société de Gestion ALC TITRISATION, le Dépositaire NSIA Banque Côte d'Ivoire, les SGI BOA Capital Securities et NSIA Finance, Co-Chefs de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la Société de Gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans les Notes d'Information.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 5

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 6

Les commissions dues à l'AMF-UMOA, au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de ses Compartiments, doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 7

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 JUIN 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI